

RÈGLEMENT NO 453

Modifiant le règlement sur le bien-être général de la population (nuisances) no 432

ATTENDU QU'en vertu du *Code municipal* et de la *Loi sur les compétences municipales*, le Conseil municipal peut modifier le règlement sur le bien-être général (nuisances) no 432;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos de modifier l'article 3.1.1 portant sur les nuisances et les prohibitions;

ATTENDU QU'un avis de motion a été présenté à la séance régulière du Conseil municipal tenue le 7 juillet 2014 par monsieur le conseiller Michel Perron conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Pilon et résolu qu'il soit statué et décrété par le présent règlement de modification qui suit :

ARTICLE UN (1)

La section 3.1 « Matières malsaines et nuisibles », du chapitre 3 (dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances) est modifiée, au paragraphe 6 de l'article 3.1.1 relatif aux prohibitions, en remplaçant « **60 centimètres** » par « **30 centimètres** ».

ET EN AJOUTANT LE PARAGRAPHE SUIVANT :

8. Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de laisser croître, les plantes connues et désignées comme des espèces végétales nuisibles, toutes espèces envahissantes, dangereuses et ou atteintes de maladies contagieuses, notamment :

Herbe à poux	(Ambrosia-artemisiifolia, trifida et psilostachya);
Herbe à puce	(Toxicodendron rydbergii, Rhus radicans);
Berce de Caucase	(Heracleum mantegazzianum);
Roseau commun	(Phragmites australis);
Renouée du japon	(Fallopia japonica, communément appelé Bambous);
Panais sauvage	(Pastinaca sativa).

Constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE DEUX (2)

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 AOÛT 2014.

Maire

Secrétaire-Trésorière